

Bell Canada (Applicant)

v.

Earl E. Palmer (Respondent)

Trial Division, Heald J.—Toronto, June 11; Ottawa, June 19, 1973.

Statutes—Labour relations—Civil rights—Statute providing equal pay for women—Provision for complaints to be referred to Fair Wage Officer and Referee—Repeal of provision—Complaint pending at time of repeal—Whether rights of complainant preserved—Female Employees Equal Pay Act, 1956, c. 38—Canada Labour (Standards) Code, R.S.C. 1970, c. L-1, am. 1970-72, c. 50, secs. 8, 23—Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, s. 35(c) and (e).

The *Female Employees Equal Pay Act*, 1956, c. 38, provided that any person claiming to be aggrieved because of an alleged violation of the Act could complain to the Minister who might refer the matter to the Fair Wage Officer and, if the matter could not be settled, to a Referee. That Act was repealed effective July 1, 1971, by 1970-71-72, c. 50, s. 23 (amending the *Canada Labour (Standards) Code*) which statute by section 8 prohibited wage differentials between male and female employees but did not provide for the reference of disputes to a Fair Wage Officer and a Referee. On November 26, 1970, two women employees of Bell Canada Ltd. complained of a grievance. Their complaint was referred to a Fair Wage Officer who was unable to settle the matter. On February 23, 1973, the Minister referred the complaint to a referee. Bell Canada applied for a writ of prohibition.

Held, the writ must be refused. Having regard to section 35(c) and (e) of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23, the rights acquired by the complainants under the repealed statute were preserved.

Gell v. White [1922] 2 K.B. 422, followed; *Regina v. Coles* [1970] 1 O.R. 570, distinguished.

APPLICATION for writ of prohibition.

COUNSEL:

B. M. Paulin, Q.C., and *G. C. Clermont* for applicant.

M.P. Hyndman, Q.C., and *D. Arthurs* for E. Kennedy and P. Harris.

N. Chalmers, Q.C., for Deputy Attorney General of Canada.

SOLICITORS:

White, Bristol and Beck, Toronto, for applicant.

Bell Canada (Demanderesse)

c.

Earl E. Palmer (Intimé)

^a Division de première instance, le juge Heald—Toronto, le 11 juin; Ottawa, le 19 juin 1973.

Législation—Relations de travail—Droits civils—Loi prévoyant l'égalité de salaire pour les femmes—Disposition prévoyant le renvoi des plaintes à un préposé du juste salaire et à un arbitre—Disposition abrogée—Plainte pendante au moment de l'abrogation—Les plaignantes ont-elles des droits acquis—Loi sur l'égalité de salaire pour les femmes, 1956, c. 38—Code canadien du travail (Normes), S.R.C. 1970, c. L-1, mod. 1970-72, c. 50, art. 8, 23—Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, c. I-23, art. 35(c) et (e).

La *Loi sur l'égalité de salaire pour les femmes*, 1956, c. 38, prévoyait que toute personne se prétendant lésée par suite d'une violation alléguée de la loi pouvait présenter une plainte au Ministre, ce dernier pouvant soumettre l'affaire au préposé du juste salaire et, si la plainte ne pouvait être réglée, à un arbitre. Cette loi fut abrogée à compter du 1^{er} juillet 1971 par les Statuts 1970-71-72, c. 50, art. 23 (modifiant le *Code canadien du travail (Normes)*); les différences de salaire entre les hommes et les femmes étaient interdites par l'article 8 de cette loi, mais par ailleurs on n'y prévoyait plus le renvoi des litiges à un préposé du juste salaire et à un arbitre. Le 26 novembre 1970, deux employées de la Bell Canada Ltd. présentèrent un grief. Leur plainte fut soumise à un préposé du juste salaire qui ne réussit pas à la régler. Le 23 février 1973, le Ministre renvoya la plainte à un arbitre. La Bell Canada présenta une demande de bref de prohibition.

Arrêt: il convient de refuser le bref. Compte tenu de l'article 35(c) et (e) de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, c. I-23, les plaignantes conservaient les droits qu'elles avaient acquis aux termes de la loi abrogée.

^g Arrêt suivi: *Gell c. White* [1922] 2 K.B. 422; distinction faite avec l'arrêt *Regina c. Coles* [1970] 1 O.R. 570.

DEMANDE de bref de prohibition.

AVOCATS:

B. M. Paulin, c.r., et *G. C. Clermont* pour la demanderesse.

M.P. Hyndman, c.r., et *D. Arthurs* pour E. Kennedy et P. Harris.

ⁱ *N. Chalmers, c.r.*, pour le sous-procureur général du Canada.

PROCUREURS:

^j *White, Bristol et Beck*, Toronto, pour la demanderesse.

Blackwell, Law, Treadgold and Armstrong,
Toronto, for E. Kennedy and P. Harris.

Deputy Attorney General of Canada for the
Crown.

HEALD J.—This is an application for a writ of prohibition in which the applicant asks that one Earl E. Palmer, the respondent herein, be prohibited from taking any proceedings as a Referee appointed under the provisions of section 6 of the *Female Employees Equal Pay Act*, S.C. 1956, c. 38 and more particularly from conducting a hearing into the complaints of Elizabeth Kennedy and Patricia Harris against the applicant under said Act.

On November 26, 1970, Elizabeth Kennedy and Patricia Harris (hereafter Kennedy and Harris) made a complaint that they were aggrieved under the provisions of said Act. The relevant portions of said statute are sections 4 and 6(1) to (7) which read as follows:

4. (1) No employer shall employ a female employee for any work at a rate of pay that is less than the rate of pay at which a male employee is employed by that employer for identical or substantially identical work.

(2) Subject to subsection (3), for the purposes of subsection (1), work for which a female employee is employed and work for which a male employee is employed shall be deemed to be identical or substantially identical if the job, duties or services the employees are called upon to perform are identical or substantially identical.

(3) Payment to a female employee at a rate of pay less than the rate of pay at which a male employee is employed does not constitute a failure to comply with this section, if the difference between the rates of pay is based on length of service or seniority, on location or geographical area of employment or on any other factor other than sex, and, in the opinion of the Fair Wage Officer, Referee, court, judge or magistrate, the factor on which the difference is based would normally justify such difference in rates of pay.

6. (1) Any person claiming to be aggrieved because of an alleged violation of any of the provisions of this Act may make a complaint in writing to the Minister and the Minister may instruct a Fair Wage Officer to inquire into the complaint and endeavour to effect a settlement of the matters complained of.

(2) If the Fair Wage Officer is unable to effect a settlement of the matters complained of, he shall make a report to the Minister setting forth the facts and his recommendation thereon.

Blackwell, Law, Treadgold et Armstrong,
Toronto, pour E. Kennedy et P. Harris.

Le sous-procureur général du Canada pour
la Couronne.

LE JUGE HEALD—Il s'agit ici d'une demande de délivrance d'un bref de prohibition. La demanderesse demande à la Cour d'interdire à Earl E. Palmer, l'intimé, de procéder en tant qu'arbitre nommé conformément aux dispositions de l'article 6 de la *Loi sur l'égalité de salaire pour les femmes*, S.C. 1956, c. 38 et plus précisément de procéder à l'audition des plaintes que Elizabeth Kennedy et Patricia Harris ont déposées contre la demanderesse en vertu de cette loi.

Le 26 novembre 1970, Elizabeth Kennedy et Patricia Harris (appelées ici Kennedy et Harris) ont déposé une plainte affirmant qu'aux termes de la loi, elles étaient lésées. Les sections pertinentes de cette loi sont les articles 4 et 6(1) à (7) qui disposent que:

4. (1) Nul patron ne doit engager une employée pour du travail à un taux de rémunération moindre que celui auquel un employé est embauché par ledit patron pour un travail identique ou sensiblement identique.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), aux fins du paragraphe (1), le travail pour lequel une employée est engagée et le travail pour lequel un employé est embauché sont réputés identiques ou sensiblement identiques si la besogne, les devoirs ou les services que les employés sont appelés à accomplir se trouvent être identiques ou sensiblement identiques.

(3) Le paiement à une employée d'une rémunération à un taux moindre que celui auquel un employé est embauché ne constitue pas une inobservation du présent article si la différence entre les taux de rémunération repose sur la durée du service ou l'ancienneté, sur le lieu ou la région géographique de l'emploi, ou sur un facteur autre que des considérations de sexe et lorsque, suivant l'opinion du préposé du juste salaire, de l'arbitre, de la cour, du juge ou du magistrat, le facteur sur lequel repose la différence justifierait normalement cette différence dans les taux de rémunération.

6. (1) Toute personne se prétendant lésée par suite d'une violation alléguée de l'une quelconque des dispositions de la présente loi, peut présenter une plainte écrite au Ministre, et celui-ci peut charger un préposé du juste salaire d'enquêter sur la plainte et de chercher à effectuer un règlement des questions dont on se plaint.

(2) Si le préposé du juste salaire est incapable d'effectuer un règlement des questions dont on se plaint, il doit adresser au Ministre un rapport indiquant les faits et sa recommandation en l'espèce.

(3) The Minister may

(a) refer the complaint to a Referee to be appointed by the Minister, or

(b) decline to refer the complaint to a Referee if he considers it to be without merit.

(4) Where the Minister has referred a complaint to a Referee the Referee shall

(a) inquire into the matters referred to him,

(b) give full opportunity to all parties to present evidence and make representations,

(c) decide whether or not the complaint is supported by the evidence, and

(d) make whatever order he considers necessary to carry his decision into effect, which may include payment of the remuneration or additional remuneration that, during a period not exceeding six months immediately preceding the date of the complaint, would have accrued to the employee if the employer had complied with this Act.

(5) In considering a complaint under this Act a Fair Wage Officer or a Referee may enter the premises where any work, business or undertaking relating to the complaint is carried on and may inspect payroll and other employment records; and the owner or person in charge of such premises and every person found therein shall give the Fair Wage Officer or Referee all reasonable assistance in his power and furnish the Fair Wage Officer or Referee with such information as he may reasonably require.

(6) A Referee to whom a complaint has been referred has all the powers of a Conciliation Board under section 33 of the *Industrial Relations and Disputes Investigation Act*.

(7) Every person in respect of whom an order is made under this section shall comply with the order.

. . .

Pursuant to the provisions of section 6 (*supra*), the Minister of Labour instructed a Fair Wage Officer to inquire into said complaint and to try to effect a settlement of the matters complained of. There were meetings between senior officials of the applicant and various officials of the Federal Department of Labour on February 25, 1971, March 30, 1971, August 6, 1971, May 18, 1972 and November 15, 1972. However, apparently the Fair Wage Officer was unable to effect settlement and on February 23, 1973, under the provisions of section 6(3)(a) of said Act, the Minister of Labour referred said complaint to the respondent, the Associate Dean of Law, University of Western Ontario as Referee.

(3) Le Ministre peut

a) renvoyer la plainte devant un arbitre que nommera le Ministre, ou

b) refuser de renvoyer la plainte devant un arbitre, s'il estime qu'un tel renvoi est sans mérite.

(4) Lorsque le Ministre a renvoyé une plainte devant un arbitre, ce dernier doit

a) enquêter sur les matières dont il est saisi,

b) fournir à toutes les parties l'occasion voulue de communiquer une preuve et de faire des représentations,

c) décider si la plainte est appuyée ou non par la preuve, et

d) rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire pour donner effet à sa décision, ce qui peut comprendre le paiement de la rémunération ou de la rémunération supplémentaire qui, durant une période d'au plus six mois immédiatement antérieure à la date de la plainte, aurait été acquise à l'employé si le patron avait observé la présente loi.

(5) En considérant une plainte prévue par la présente loi, un préposé du juste salaire ou un arbitre peut pénétrer dans le local où l'on poursuit quelque entreprise, affaire ou ouvrage se rattachant à la plainte et prendre connaissance des bordereaux de paie et autres dossiers relatifs à l'emploi. Le propriétaire ou celui qui a la charge de ce local et chaque personne s'y trouvant doivent donner, au préposé du juste salaire ou à l'arbitre, toute l'assistance raisonnable qu'il est en leur pouvoir d'offrir, et fournir au préposé du juste salaire ou à l'arbitre les renseignements que l'un ou l'autre peut raisonnablement exiger.

(6) Un arbitre saisi d'une plainte possède tous les pouvoirs d'une commission de conciliation, prévus par l'article 33 de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail*.

(7) Toute personne à l'égard de qui on a rendu une ordonnance aux termes du présent article, doit s'y conformer.

g . . .

Conformément aux dispositions de l'article 6 (précité), le ministre du Travail a chargé un préposé du juste salaire d'enquêter sur la plainte et de chercher à effectuer un règlement. Les 25 février, 30 mars et 6 août 1971 et les 18 mai et 15 novembre 1972, des cadres supérieurs de la demanderesse rencontrèrent plusieurs fonctionnaires du ministère fédéral du Travail. Il semble cependant que le préposé du juste salaire n'a pu effectuer un règlement et, le 23 février 1973, conformément aux dispositions de l'article 6(3)a) de la loi, le ministre du Travail a renvoyé la plainte devant un arbitre, en l'occurrence l'intimé, doyen associé de la Faculté de droit de l'Université Western Ontario.

The said *Female Employees Equal Pay Act* was repealed, effective July 1, 1971 by S.C. 1970-71-72, c. 50, s. 23. Section 8 of the same statute makes new provisions concerning equal wages for female employees and reads as follows:

14A. (1) No employer shall establish or maintain differences in wages between male and female employees, employed in the same industrial establishment, who are performing, under the same or similar working conditions, the same or similar work on jobs requiring the same or similar skill, effort and responsibility.

(2) Payment to male and female employees of different wages does not constitute a violation of subsection (1) if the difference is based on any factor or factors other than sex that justify such a difference.

(3) No employer shall reduce the wages of an employee in order to comply with subsection (1).

A comparison of the provisions in force after July 1, 1971 with those in force prior thereto makes it obvious that the Enforcement Procedure provisions of section 6 of the old Act have disappeared and are not present in the new legislation.

Counsel for the applicant submits that the respondent was appointed by the Minister as Referee under the authority of the old Act at a time when the old Act had been repealed, that there was no corresponding section of the new Act authorizing such appointment, that accordingly the Minister had no authority to appoint the respondent on February 23, 1973 and because of said lack of jurisdiction, asks the Court to prohibit the respondent from taking any proceedings under said appointment.

Section 35 of the *Interpretation Act*, (R.S.C. 1970, c. I-23) is relevant in the circumstances of this case. The pertinent portions thereof read as follows:

35. Where an enactment is repealed in whole or in part, the repeal does not

(c) affect any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued, accruing or incurred under the enactment so repealed;

(e) affect any investigation, legal proceeding or remedy in respect of any such right, privilege, obligation, liability, penalty, forfeiture or punishment;

La Loi sur l'égalité de salaire pour les femmes a été abrogée, à compter du 1^{er} juillet 1971, par S.C. 1970-71-72, c. 50, art. 23. L'article 8 de cette nouvelle loi contient des dispositions nouvelles à l'égard de l'égalité de salaire. Il se lit comme suit:

14A. (1) Nul employeur ne doit établir ni maintenir des différences de salaires entre des employés du sexe masculin et du sexe féminin, travaillant dans le même établissement industriel, qui accomplissent, dans les mêmes conditions de travail ou dans des conditions analogues, le même travail ou un travail analogue dans l'exécution de tâches nécessitant les mêmes qualifications, le même effort et la même responsabilité, ou des qualifications, un effort et une responsabilité analogues.

(2) Le paiement de salaires différents à des employés du sexe masculin et du sexe féminin ne constitue pas une contravention au paragraphe (1), si la différence est fondée à bon droit sur un ou plusieurs facteurs autres que le sexe.

(3) Nul employeur ne doit, pour se conformer au paragraphe (1), réduire le salaire d'un employé.

Si l'on compare les dispositions en vigueur au 1^{er} juillet 1971 avec celles en vigueur auparavant, on s'aperçoit que les dispositions de l'article 6 de l'ancienne loi, relatives à la procédure d'exécution, ont disparu et ne se retrouvent pas dans la nouvelle loi.

L'avocat de la demanderesse déclare que l'intimé a été nommé arbitre par le Ministre en vertu de l'ancienne loi alors qu'elle avait déjà été abrogée; qu'aucun article correspondant de la nouvelle loi n'autorise une telle nomination et que, par conséquent, le 23 février 1973, le Ministre n'était pas autorisé à nommer l'intimé. En se fondant sur ce défaut de compétence du Ministre, l'avocat demande à la Cour d'interdire à l'intimé de procéder en vertu de sa nomination.

L'article 35 de la *Loi d'interprétation*, (S.R.C. 1970, c. I-23) est pertinent en l'espèce. Les portions de ce texte qui ont rapport à la question sont les suivantes:

35. Lorsqu'un texte législatif est abrogé en tout ou en partie, l'abrogation

(c) n'a pas d'effet sur quelque droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, né, naissant ou encouru sous le régime du texte législatif ainsi abrogé;

(e) n'a pas d'effet sur une enquête, une procédure judiciaire ou un recours concernant de semblables droit, privi-

and an investigation, legal proceeding or remedy as described in paragraph (e) may be instituted, continued or enforced, and the penalty, forfeiture or punishment may be imposed as if the enactment had not been so repealed.

In my view, at the time of the repeal, on July 1st, 1971, of the *Female Employees Equal Pay Act*, Kennedy and Harris had acquired and accrued to them rather substantial rights under the provisions of said Act. They had the right to the ongoing inquiry and investigation of the Fair Wage Officer, the right to ask the Minister to appoint a Referee under subsection (3) and if the Minister did so appoint a Referee (as he purported to do in this case), to the exercise, in appropriate circumstances, by the Referee of the very substantial powers given to the Referee under said section 6.

Applicant's counsel submits that, since the Minister's appointment of the Referee did not take place until after the Act was repealed, no one knew or could be sure, at date of repeal, that the Minister would, in fact, appoint a Referee, and that, therefore, Kennedy and Harris cannot be said, at date of repeal, to have had any "rights" of which they were deprived by the repeal. I do not agree with this submission. In my view, section 6 provided a code of procedure for enforcement of the rights given to female employees by section 4 of the Act. This procedure was instituted or set in motion by the complaint contemplated in section 6(1). In this case, the complaint, lodged on November 26, 1970, set the section 6 procedure into motion and it was ongoing on July 1, 1971, when the Act was repealed and was not replaced by a comparable procedure. These complainants had done everything required of them to be done well before July 1, 1971 so as to become entitled to the procedures set out in section 6 of the Act. I therefore have the view that paragraphs (c) and (e) of section 35 apply to the facts of this case. These claimants had a right to the investigation by the Fair Wage Officer, and to his efforts in effecting a settlement of their complaint, and, if he could not settle the complaint, to the appointment of a Referee at the Minister's discretion, and, in such event, to the

lège, obligation, responsabilité, peine, confiscation ou punition;

et une enquête, une procédure judiciaire ou un recours prévu à l'alinéa e) peut être commencé, continué ou mis à exécution, et la peine, la confiscation ou la punition peut être infligée comme si le texte législatif n'avait pas été ainsi abrogé.

Au 1^{er} juillet 1971, date de l'abrogation de la *Loi sur l'égalité de salaire pour les femmes*, je considère que Kennedy et Harris avaient acquis en vertu de cette loi des droits considérables. Elles avaient le droit de se prévaloir de l'enquête du préposé du juste salaire, le droit de demander au Ministre de nommer un arbitre (comme, d'ailleurs, il l'a fait), et elles étaient en droit de voir exercer par l'arbitre les pouvoirs considérables que lui confère l'article 6, si le besoin s'en faisait sentir.

L'avocat de la demanderesse soutient que personne ne pouvait prévoir, à la date d'abrogation de la loi, que le Ministre nommerait effectivement un arbitre. En effet, à l'abrogation de la loi, cette nomination n'avait pas encore été effectuée. Par conséquent, il serait, selon lui, impossible d'affirmer qu'à la date d'abrogation de la loi, Kennedy et Harris possédaient des «droits» dont l'abrogation les aurait privées. Je ne souscris pas à cet argument. A mon sens, l'article 6 prévoit un code de procédure pour la sanction des droits que l'article 4 de la loi donne aux femmes. Cette procédure a été mise en œuvre par la plainte envisagée à l'article 6(1). En l'espèce, la plainte déposée le 26 novembre 1970 a fait jouer la procédure de l'article 6 et cette procédure était engagée au 1^{er} juillet 1971 quand la loi fut abrogée. La nouvelle loi ne prévoyait pas une pareille procédure. Les plaignantes avaient fait tout ce qu'elles devaient faire bien avant le 1^{er} juillet 1971 et elles avaient acquis un droit aux procédures prévues à l'article 6 de la loi. Par conséquent, je suis d'avis que les alinéas c) et e) de l'article 35 s'appliquent en l'espèce. Les demanderessees avaient un droit à l'enquête du préposé du juste salaire ainsi que celui de se prévaloir du règlement qu'il pouvait obtenir. Au cas où le préposé ne pouvait pas obtenir un règlement, les demanderessees avaient droit de demander, à la discrétion du Ministre,

exercise of the Referee's powers as set out in the section.

In the English case of *Gell v. White* [1922] 2 K.B. 422, on similar facts involving similar legislative provisions, the Court held that the claimant in question had not lost the rights acquired by him under the repealed Act. Applicant's counsel relied on the case of *Regina v. Coles* [1970] 1 O.R. 570. However, the facts in that case are different from the case at bar. That case involved a charge under the Ontario *Securities Act*. At the time the information was sworn, the Act which was in force on the date of the commission of the offence had been repealed and replaced by a new *Securities Act*.

The difference between that factual situation and the one at bar, is that in the *Coles* case (*supra*), the prosecution was not launched during what Mr. Justice Laskin describes as "the natural life of the old Act". In this case, the proceedings in question were launched during the natural life of the old Act. I am satisfied from a reading of the judgment of Mr. Justice Laskin in the *Coles* case (*supra*) (particularly pages 573, 574 and 575 thereof) and from a consideration of sections 35 and 36 of the *Interpretation Act* that said sections operate to validate the appointment of the respondent by the Minister in this case and that he should not be prohibited from proceeding in accordance with the provisions of section 6 of the repealed Act.

The application is therefore dismissed. The respondent was not represented on the motion. However, the complainants Elizabeth Kennedy and Patricia Harris were represented as was the Attorney General of Canada. The Attorney General of Canada will have costs of the motion against the applicant if asked for. Since Kennedy and Harris were represented by one counsel, they will have one set of costs of the motion against the applicant also, if asked for.

la nomination d'un arbitre et, dans l'hypothèse d'une telle nomination, elles avaient droit à voir l'arbitre exercer les pouvoirs que lui donnait cet article.

^a Dans *Gell c. White* [1922] 2 K.B. 422, une affaire anglaise où les faits et les dispositions législatives étaient semblables, la Cour a décidé que le demandeur n'avait pas perdu les droits acquis en vertu de la loi abrogée. L'avocat de la demanderesse se fonde sur l'arrêt *Regina c. Coles* [1970] 1 O.R. 570. Cependant, les faits en cause dans cette affaire ne sont pas les mêmes qu'ici. Cette affaire-là portait sur une action intentée en vertu de l'Ontario *Securities Act*. A la date où l'action fut intentée, la loi en vigueur lors de la commission de la contravention avait été abrogée et remplacée par une nouvelle *Securities Act*.

^d La différence entre cette affaire-là et la présente est que, dans *Coles* (précité), les poursuites ne furent pas commencées au cours de la période que le juge Laskin appelle [TRADUCTION] «la vie naturelle de l'ancienne loi». En l'espèce, les procédures ont été engagées pendant la vie naturelle de l'ancienne loi. A mon sens, il ressort d'une lecture des motifs du juge Laskin dans l'affaire *Coles* (précitée), tout particulièrement aux pages 573, 574 et 575, ainsi que d'une étude des articles 35 et 36 de la *Loi d'interprétation*, que ces articles suffisent à valider une nomination de l'intimé par le Ministre en l'espèce et que, par conséquent, l'intimé ne doit pas se voir interdire de procéder conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi abrogée.

La demande est donc rejetée. L'intimé ne s'est pas fait représenter à cette requête, mais les plaignantes, Elizabeth Kennedy et Patricia Harris, étaient représentées de même que le procureur général du Canada. Le procureur général du Canada sera, sur demande, autorisé à recouvrer de la demanderesse ses frais de cette requête. Étant donné que Kennedy et Harris étaient représentées par un même avocat, elles pourront, sur demande, recouvrer les frais d'une seule partie.